

Données
Ouverture
Diversité
Vie privée
Accès
Égalité
Développement
Liberté
Sécurité



Ce document a été préparé par des membres du groupe de la Déclaration Africaine, une initiative panafricaine qui vise à promouvoir les normes de droits humains et les principes d'ouverture dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques relatives à l'internet sur l'ensemble du continent.

Pour plus d'informations, voir le site de la Déclaration Africaine
<https://africaninternetrights.org/>



Cette publication est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>

Introduction

A l'ère numérique, la protection des droits de l'homme et des libertés de l'Internet est un défi fondamental devant être résolu de façon urgente, et le continent africain ne déroge pas à cette règle. La Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet a été élaborée en réponse à ce défi.

L'accès à l'Internet ne cesse de croître sur l'ensemble du continent africain où des millions de citoyens se connectent et s'engagent sur les réseaux sociaux et autres plateformes numériques sur un large éventail de sujets, notamment sur des questions en matière politique, de gouvernance ou encore de développement économique et social, entre autres.

Comme dans d'autres régions du monde, de nombreux pays africains commencent à adopter des politiques, des réglementations et des législations en vue de réguler et, dans certains cas, de contrôler l'Internet. En effet, un grand nombre de ces pays sont en train de faire le passage d'un environnement Internet jusqu'ici peu régulé vers ce qui devient rapidement un environnement très fortement réglementé.

Dans la plupart des cas, ces lois et réglementations échouent non seulement à protéger les droits de l'homme mais violent également les normes et principes établis en la matière qui ne disposent pas de garanties suffisantes.

Il est donc clair que de nombreux gouvernements en Afrique ne disposent ni des compétences techniques et juridiques pour légiférer de manière appropriée, ni de la volonté politique d'assurer une protection intégrale des droits de l'homme dans le contexte d'Internet et des technologies numériques. La plupart des tentatives de régulation de l'Internet et des activités en ligne semblent reproduire des pratiques provenant d'autres pays, lesquelles n'assurent ni la protection ni la promotion des droits de l'homme dans le contexte d'Internet et des technologies numériques. Ainsi, de nombreux

gouvernements africains ont eu tendance à reprendre des lois problématiques adoptées dans d'autres pays ou régions et de les appliquer sans modifications ou presque. Inévitablement, les conditions et contextes locaux où ces lois sont adoptées sont très différents de ceux où ces lois ont été initialement développées. De plus, dans la plupart des Etats africains le processus politique et législatif manque de mécanismes significatifs de participation ouverte ayant pour résultat d'exclure fréquemment des acteurs essentiels, notamment ceux issus de la société civile.

La conséquence en a été l'adoption d'instruments qui tendent à porter atteinte à la vie privée, à réprimer la liberté d'expression en ligne et à la violation d'autres droits, comme le droit à un procès équitable. L'analyse de ces instruments montre que ceux-ci prévoient souvent l'imposition de sanctions destinées à punir certains comportements en ligne sans l'exigence d'une procédure régulière.

Si les gouvernements ont une volonté légitime de réduire les activités criminelles en ligne, en particulier la criminalité financière et les activités terroristes, il existe également des cas concrets où la poursuite de ces objectifs a priori légitimes a servi de prétexte à l'introduction de dispositions visant à limiter les critiques faites aux gouvernements.

La Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet vise donc à promouvoir des normes en matière de droits de l'homme et des principes d'ouverture dans la formulation et l'application de politiques relatives à l'Internet sur le continent.

Cette Déclaration a été motivée par le besoin de développer et de définir un ensemble de principes ayant vocation à informer, et espérons-le à inspirer, les processus politiques et législatifs relatifs aux droits, aux libertés et à la gouvernance de l'Internet en Afrique. Ces principes devraient s'appliquer largement aux niveaux nationaux, sous régionaux et régionaux. En ce sens, cette Déclaration vise à développer un environnement Internet qui soit compatible avec les normes établies en matière de droits de l'homme et qui puisse répondre au mieux aux besoins et aux objectifs de développement économique et social de l'Afrique.

Table des matières

page | matière

3 Introduction

6 Préambule

9 Principes Fondamentaux

Ouverture

Accès et accessibilité à l'Internet

Liberté d'expression

Droit à l'information

Liberté de réunion et d'association et l'Internet

Diversité culturelle et linguistique

Droit au développement et accès au savoir

Vie privée et protection des données à caractère personnel

Sécurité, stabilité et résilience de l'Internet

Groupes marginalisés et groupes à risque

Droit à une procédure régulière

Gouvernance démocratique et multipartite de l'Internet

Egalité entre les hommes et les femmes

14 Application des Principes

Ouverture

Accès et accessibilité à l'Internet

Liberté d'expression

Droit à l'information

Liberté de réunion et d'association et l'Internet

Diversité culturelle et linguistique

Droit au développement et accès au savoir

Vie privée et protection des données à caractère personnel

Sécurité, stabilité et résilience de l'Internet

Groupes marginalisés et groupes à risque

Droit à une procédure régulière

Gouvernance démocratique et multipartite de l'Internet

Egalité entre les hommes et les femmes

29 Appel aux Gouvernements et à Toutes les Autres

Parties Prenantes

34 Organisations Contribuantes à la Déclaration Africaine

Préambule

SOULIGNANT que l'Internet constitue un espace et une ressource propices à la réalisation de tous les droits humains, notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit d'être à l'abri de toute forme de discrimination, le droit des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels ;

SOULIGNANT également que l'Internet est particulièrement utile pour le développement social, économique, et humain en Afrique ;

AFFIRMANT que pour bénéficier pleinement du potentiel de développement de l'Internet, celui-ci doit être accessible, disponible et abordable pour tous en Afrique ;

AFFIRMANT en outre que l'Internet est un instrument essentiel à la réalisation du droit de toutes les personnes à participer librement à la gouvernance de leur pays et à jouir d'un accès équitable aux services publics ;

RAPPELANT qu'un certain nombre de standards régionaux participent à la protection des droits de l'Internet, en particulier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Déclaration de Windhoek pour la promotion d'une presse indépendante et pluraliste de 1991, la Charte africaine de la radio-télédiffusion de 2001, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de 2002, la Plateforme africaine sur l'accès à l'information de 2011, et la Convention de l'Union africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel de 2014 ;

RECONNAISSANT les rôles joués par plusieurs organismes africains et internationaux, notamment la Commission de l'Union africaine, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CENUA),

l'Agence de planification et de coordination du NEPAD et l'UNESCO dans la promotion de l'accès et de l'utilisation d'Internet en Afrique ;

CONSCIENTS des efforts continus des organisations internationales et des autres parties prenantes visant à développer des principes qui s'appliquent aux droits de l'homme dans le contexte de l'Internet, en particulier depuis la Déclaration conjointe de 2011 relative à la liberté d'expression et l'Internet par les quatre Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté d'expression : y compris la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2012 relative à la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet ; la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le droit au respect de la vie privée à l'ère numérique ; la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de 2014 sur Internet et les droits de l'homme ; les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; les Principes de Johannesburg relatifs à la liberté d'expression et à la sécurité nationale ; les Principes relatifs au droit de partager, les Principes de nécessité et de proportionnalité ; et les Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires ;

PRÉOCCUPÉS par la persistance des inégalités d'accès et d'utilisation de l'Internet, et par l'utilisation croissante de l'Internet par des acteurs étatiques et non étatiques comme moyen de violer les droits de l'individu au respect de la vie privée et à la liberté d'expression à travers la surveillance de masse et autres activités connexes ;

CONSCIENTS que certains groupes et individus – en particulier les femmes et les filles, les personnes handicapées, les minorités ethniques, religieuses et sexuelles, ainsi que les personnes vivant en milieu rural – pourraient être menacés d'exclusion ou de marginalisation en relation avec l'exercice de leurs droits de l'homme dans le contexte de l'Internet et des technologies numériques.

SOULIGNANT la responsabilité des Etats de respecter, protéger et réaliser les droits humains de toutes les personnes ;

CONVAINCUS qu'il est d'une importance capitale que l'ensemble des acteurs africains s'investisse dans la création d'un environnement Internet favorable et stimulant au service des besoins réels des africains par l'adoption et la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

Nous
déclarons
ce qui suit :

PRINCIPES FONDAMENTAUX



1

OUVERTURE L'Internet devrait avoir une architecture ouverte et distribuée, et devrait également continuer à se développer sur la base de standards et d'interfaces d'application ouverts et garantir l'interopérabilité afin de permettre l'échange commun d'informations et de connaissances. Les possibilités de partager des idées et des informations sur Internet font partie intégrante de la promotion de la liberté d'expression, du pluralisme des médias et de la diversité culturelle. Des standards ouverts soutiennent l'innovation et la concurrence, et l'engagement en faveur de la neutralité du réseau promeut un accès égal et non discriminatoire au réseau et au partage d'informations sur Internet.

2

ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ À L'INTERNET L'accès à l'Internet devrait être disponible et accessible à tous en Afrique sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou sur toute autre situation. L'accès à l'Internet joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du développement humain, ce qui facilite l'exercice et la jouissance de nombreux droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information, le droit à l'éducation, le droit de réunion et d'association, le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique, et le droit au développement économique et social.

3

LIBERTÉ D'EXPRESSION Toute personne a le droit de ne pas être inquiétée pour ses opinions.

Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, des informations et des idées de toutes sortes au moyen de l'Internet et des technologies numériques.

L'exercice de ce droit ne devrait être soumis à aucune restriction, sauf celles qui sont prévues par la loi, qui poursuivent un but légitime expressément visé par le droit international des droits de l'homme (à savoir les droits ou la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou

de la moralité publiques) et qui sont nécessaires et proportionnées en vertu de ce but légitime.

4

DROIT À L'INFORMATION Toute personne a le droit d'accéder à l'information sur l'Internet. Toute information, y compris celle issue de la recherche scientifique et sociale produite avec le soutien de fonds publics, devrait être rendue disponible à tous librement, y compris sur l'Internet.

5

LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION ET L'INTERNET Toute personne a le droit d'utiliser l'Internet et les technologies numériques dans le cadre de la liberté de réunion et d'association, y compris à travers les plateformes et réseaux sociaux.

Aucune restriction à l'accès et à l'utilisation de l'Internet et des technologies numériques dans le cadre de la liberté de réunion et d'association ne peut être imposée, sauf celle qui est prévue par la loi, qui poursuit un but légitime expressément visé par le droit international des droits de l'homme (tel que spécifié au Principe 3 de la présente Déclaration) et qui est nécessaire et proportionnée en vertu de ce but légitime.

6

DIVERSITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE Les individus et les communautés ont le droit d'utiliser leur propre langue ou toute autre langue de leur choix pour créer, partager et diffuser des informations et des connaissances au moyen d'Internet.

La diversité linguistique et culturelle enrichit le développement de la société. La diversité linguistique et culturelle de l'Afrique, notamment la présence de toutes les langues africaines et minoritaires, devrait être protégée, respectée et encouragée sur l'Internet.

7

DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET ACCÈS AU SAVOIR Les individus et les communautés ont droit au développement, et l'Internet joue un rôle fondamental en vue d'assurer la pleine réalisation des objectifs de développement durable convenus aux niveaux national et international. Il s'agit d'un instrument essentiel pour donner à tous les moyens de participer aux processus de développement.

8

VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute personne a droit au respect de sa vie privée en ligne, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel le ou la concernant. Toute personne a le droit de communiquer de façon anonyme sur Internet, ainsi que d'utiliser la technologie appropriée pour garantir une communication sécurisée, privée et anonyme.

Le droit au respect de la vie privée sur l'Internet ne devrait pas être soumis à des restrictions, sauf celles qui sont prévues par la loi, qui poursuivent un but légitime expressément visé par le droit international des droits de l'homme (tel que spécifié au « Principe 3 » de cette Déclaration) et qui sont nécessaires et proportionnées en vertu de ce but légitime.

9

SÉCURITÉ, STABILITÉ ET RÉSILIENCE DE L'INTERNET

Toute personne a le droit de jouir de la sécurité, stabilité et résilience de l'Internet. En tant que ressource publique globale universelle, l'Internet devrait être un réseau sécurisé, stable, résilient et fiable. Les différentes parties prenantes devraient continuer à coopérer en vue d'assurer l'effectivité de la lutte contre les risques et les menaces pesant sur la sécurité et la stabilité de l'Internet.

La surveillance illégale, le contrôle et l'interception des communications en ligne des utilisateurs par des acteurs étatiques ou non étatiques, portent fondamentalement préjudice à la sécurité et à la fiabilité de l'Internet.

10

GROUPES MARGINALISÉS ET GROUPES À RISQUE

Le droit de toutes les personnes, sans discrimination aucune, d'utiliser l'Internet comme véhicule pour l'exercice et la jouissance de leurs droits humains, et pour participer à la vie sociale et culturelle, devrait être respecté et protégé.

11

DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Toute personne a droit à une procédure régulière en rapport avec toute réclamation fondée en droit ou violation de la loi ayant trait à l'Internet.

Les normes de responsabilité, y compris les moyens de défense dans les affaires civiles ou pénales, devraient prendre en compte de l'intérêt public général à protéger tant l'expression que le lieu où elle s'exprime ; par exemple, le fait que Internet constitue une sphère pour l'expression publique et le dialogue.

12

GOVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET MULTIPARTITE DE L'INTERNET

Toute personne a le droit de participer à la gouvernance de l'Internet. L'Internet devrait être gouverné de manière à faire respecter et à renforcer les droits de l'homme dans toute la mesure du possible. Le cadre de la gouvernance de l'Internet doit être ouvert, inclusif, responsable, transparent et collaboratif.

13

ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

En vue d'assurer l'élimination de toutes les formes de discrimination liées au genre, les hommes et les femmes devraient avoir un accès égal à l'apprentissage, à la définition, à l'accès, à l'utilisation et à la configuration de l'Internet. Les efforts pour améliorer cet accès devraient par conséquent admettre et remédier aux inégalités existantes entre les genres, notamment la sous-représentation des femmes aux rôles décisionnelles, en particulier dans la gouvernance de l'Internet



APPLICATION DES PRINCIPES

OUVERTURE Conformément au principe de neutralité du réseau, toutes les données sur l'Internet doivent être traitées de manière égale et non discriminatoire, et ne devraient pas être soumises à un coût différent en fonction de l'utilisateur, du contenu, du site, de la plateforme, de l'application, du type d'équipement utilisé, et des modes de communication.

L'architecture de l'Internet doit être préservée comme un moyen libre, ouvert, égal et non discriminatoire d'échange d'informations, de communication et de culture. Il ne devrait pas y avoir de privilèges spéciaux au profit ou d'obstacles à l'encontre de l'échange d'informations en ligne ou de toute partie ou de contenu sur des fondements économiques, sociaux, culturels ou politiques. Toutefois, aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme empêchant les mesures d'action positive visant à assurer une égalité réelle pour les populations et groupes marginalisés.

ACCÈS ET ACCESSIBILITÉ À L'INTERNET Des politiques et réglementations relatives à l'accès et à l'accessibilité à l'Internet favorisant un accès égal et universel à l'Internet doivent être adoptées, notamment une réglementation du marché qui soit équitable et transparente, la mise en place d'exigences en matière de service universel et des accords de licence.

Le soutien direct pour faciliter l'accès à l'Internet à haut débit, via notamment l'établissement des infrastructures et installations nécessaires, y compris par l'accès aux spectres exploités sous licences libres ou sans licence, à la fourniture d'électricité, aux centres TIC communautaires, aux bibliothèques, aux centres communautaires ou aux cliniques et écoles, est crucial pour rendre l'Internet accessible et abordable pour tous.

Le soutien à l'implantation de points d'échange Internet (Internet exchange point-IXP) nationaux et régionaux aux fins de diminuer les coûts du trafic à l'échelle nationale, locale et sous régionale est une question toute aussi importante. Il est également essentiel de lutter contre la fracture numérique entre les genres en prenant en compte les facteurs d'emploi, d'éduca-

tion, de pauvreté, de niveau d’alphabétisation et de localisation géographique qui ont pour conséquence directe que les femmes africaines ont un accès à l’Internet inférieur à celui les hommes.

L’échange des meilleures pratiques sur la façon d’améliorer l’accès à l’Internet pour tous les secteurs de la société devrait être encouragé parmi les Etats africains.

Ces efforts devraient viser à assurer le meilleur niveau possible de connectivité à l’Internet à des coûts abordables et raisonnables pour tous, avec des initiatives particulières pour les zones et communautés non desservies ou mal desservies.

Les coupures ou le ralentissement de l’accès à l’Internet ou de parties de celui-ci pour des populations entières ou des segments du public ne devraient être permis sur aucun fondement, y compris pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale.

Il devrait être exigé aux intermédiaires de services Internet d’être transparents quant aux pratiques de gestion du trafic et de l’information qu’ils utilisent, et une information pertinente sur ces pratiques devrait être rendue disponible sous une forme accessible à toutes les parties intéressées.

LIBERTÉ D’EXPRESSION Le blocage de contenu, le filtrage, la suppression ou toute autre restriction technique ou légale à l’accès aux contenus constituent de graves atteintes à la liberté d’expression et ne peuvent être justifiées que si elles sont strictement conformes au droit international des droits de l’homme tel que réaffirmé au Principe 3 de cette Déclaration. Le blocage obligatoire de sites web dans leur ensemble, d’adresses IP, de ports, de protocoles réseau ou de types d’utilisation (tel que le réseautage social) constitue une mesure extrême – similaire à l’interdiction d’un journal ou d’un diffuseur – et ne peut être justifiée que si elle est conforme aux normes internationales, par exemple lorsqu’elle s’avère nécessaire pour assurer la protection des enfants contre les abus sexuelles.

Les systèmes de filtrage de contenus imposés par un gouvernement ou un fournisseur de services commerciaux et qui ne sont pas contrôlés par les utilisateurs finaux constituent une forme de censure préalable et ne sont pas des restrictions justifiables à la liberté d'expression.

Il devrait être exigé aux produits conçus pour faciliter le filtrage par l'utilisateur final d'être accompagnés d'une information claire aux utilisateurs à propos de leur fonctionnement et des problèmes potentiels de l'excès du filtrage inclusif.

Nul ne devrait être tenu pour responsable d'un contenu dont il n'est pas l'auteur sur l'Internet. Dans la mesure où les prestataires intermédiaires utilisent des systèmes d'autorégulation et/ou prennent des décisions sur des questions de contenu ou de vie privée, toutes les décisions ainsi prises doivent prendre en considération la nécessité de protéger la liberté d'expression comme un droit légitime au regard des principes prévus par les normes de droit international des droits de l'homme, notamment les Principes de Manille sur la responsabilité des intermédiaires. Les procédures mises au point par les intermédiaires devraient être transparentes et inclure des voies de recours.

Les Etats ont l'obligation positive de prendre des mesures pour prévenir les attaques violentes contre quiconque sur leur territoire. Ces obligations revêtent une importance particulière lorsque des individus sont attaqués pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression en ligne. Les Etats doivent créer un environnement favorable pour la participation au débat public de toutes les personnes concernées en leur permettant d'exprimer leurs opinions et idées sans crainte. Lorsqu'une attaque a lieu, les Etats sont tenus de mener une enquête indépendante, rapide et effective en vue de traduire les auteurs et instigateurs en justice. Ils doivent également s'assurer que les victimes puissent obtenir une compensation globale et appropriée pour le dommage qu'elles ont subi.

Les journalistes, travailleurs des médias et autres communicants qui contribuent au développement du dé-

bat et de l'opinion publiques sur Internet devraient être reconnus comme des acteurs permettant la formation d'opinions, d'idées, de prises de décision et de démocratie. Les attaques contre ceux qui sont engagés dans des activités journalistiques dans l'exercice de leurs fonctions constituent des attaques contre le droit à la liberté d'expression. En outre, des lignes directrices pour la protection de ceux qui collectent et diffusent de l'information au public, y compris les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et de la femme, devraient être mises en oeuvre en vue d'assurer leur sécurité. Ces lignes directrices devraient être formulées en vue d'harmoniser les cadres législatifs, les pratiques, les normes régionales et internationales applicables, et les mécanismes d'application de la législation au niveau national.

Des actions devraient être initiées ou intensifiées pour mettre en oeuvre ces lignes directrices et ces meilleures pratiques par des efforts appropriés des Etats et des autres acteurs, notamment au moyen de la coopération régionale et de la mise sur pied de programmes et d'activités d'assistance technique.

Les Etats devraient revoir et adapter leurs législations relatives à la liberté d'expression en ligne et s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les normes internationales. En particulier, les infractions pénales en matière de diffamation, de sédition et de discours devraient être abolies, y compris concernant leur application sur l'Internet.

Les droits de toutes les personnes d'exprimer individuellement ou collectivement des points de vue, des valeurs ou des intérêts qui soient contestataires, dissidents, réactifs ou réceptifs au moyen d'Internet devraient être respectés. Toute personne devrait avoir le droit d'utiliser l'Internet comme un outil et/ou une plateforme pour une action de protestation.

DROIT À L'INFORMATION L'Internet offre de nouvelles possibilités d'accès à l'information et donne l'opportunité aux gouvernements de communiquer avec les populations, par le recours aux données ouvertes. Les données ouvertes et les nouvelles formes

de consultation en ligne peuvent donner aux populations les moyens de participer plus activement dans les affaires publiques.

Les données et informations détenues par les gouvernements devraient être mises à la disposition du public, notamment en les diffusant de manière proactive et régulière, sauf dans la mesure où il existe des raisons légitimes de restreindre l'accès à de telles informations en vertu de la législation applicable en la matière.

Les autorités publiques et les organismes privés qui exercent des fonctions publiques, fournissent des services publics ou bénéficient de fonds publics ont le devoir de collecter des informations sur leurs opérations et activités au nom de la population. Ils ont également l'obligation de respecter les normes minimales relatives à la gestion de ces informations pour s'assurer qu'elles peuvent être facilement accessibles par tous. Les acteurs étatiques et non étatiques concernés devraient faire preuve de bonnes pratiques dans la gestion des données. L'utilisation et la réutilisation des données et des informations détenues par le gouvernement devraient être disponibles gratuitement, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, la tarification devrait être transparente, raisonnable et identique pour tous les usagers, et ne devrait pas constituer une barrière à l'utilisation ou à la réutilisation de ces données.

Les documents protégés par le droit d'auteur et détenus par les organismes publics devraient être autorisés à être réutilisés conformément aux lois relatives à l'accès à l'information et aux cadres d'octroi de licences en vigueur.

L'obligation faite aux organes publics de partager toute information produite avec l'aide de fonds publics, sous réserve uniquement de l'existence de règles clairement définies par la loi, telle que consacrée par la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique*, s'étend à la diffusion de ladite information sur l'Internet sous licence ouverte, dans des formats librement réutilisables.

DROIT DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION ET L'INTERNET Internet peut augmenter les opportunités et capacités des groupes et des individus de former des associations et de gérer des organisations et des associations. Il peut accroître l'adhésion et la portée des associations en permettant aux groupes et aux personnes de communiquer malgré les frontières géographiques. Il fournit des nouveaux outils pour ceux qui organisent des réunions hors ligne, mais offre aussi la possibilité de conduire des réunions et des protestations en ligne.

Dès lors, chacun devrait jouir d'un accès sans restrictions à l'Internet. Les coupures d'accès ou le blocage de l'accès à des plateformes de réseaux sociaux et, de fait, à l'Internet en général, constituent des ingérences directes dans ce droit. L'accès ouvert et libre à l'Internet doit par conséquent être protégé en tout temps.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET LINGUISTIQUE La diversité linguistique et culturelle qui existe sur le continent africain doit être promue et trouver son expression en ligne. A cette fin, les Etats doivent mettre en place des politiques globales, et assurer des ressources budgétaires, pour soutenir le développement et l'utilisation d'outils visant à faciliter la diversité linguistique sur l'Internet. Il s'agit, entre autres, de promouvoir les technologies et les contenus nécessaires à l'accès et à l'utilisation des noms de domaine, des logiciels, des services et des contenus dans toutes les langues et dans tous les scripts. Une attention particulière devrait être portée à la promotion de cet accès dans les langues minoritaires.

Il est nécessaire de promouvoir des méthodologies, des matériaux et des opportunités de formation pour les locuteurs des langues minoritaires sur l'utilisation de l'Internet qui soient gratuits ou à faibles coûts.

La diversité des contenus devrait également être préservée et promue, notamment en encourageant divers groupes et communautés à échanger leurs contenus en ligne et à travers la numérisation du patrimoine éducatif, scientifique et culturel.

DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET ACCÈS AU SAVOIR

Le développement des médias et de la maîtrise de l'information est essentiel pour veiller à ce que les consommateurs des produits issus des médias disposent des aptitudes requises pour rechercher, évaluer et comprendre différents types d'informations, y compris celles utiles au développement social, économique, culturel et politique.

Les technologies de l'information et de la communication devraient être conçues, développées et mises en application de façon à contribuer au développement humain durable et à son autonomisation. En conséquence, des politiques devraient être adoptées pour créer un environnement permettant aux différents acteurs de mener des initiatives à cet égard.

Les programmes relatifs aux médias et à la maîtrise de l'information devraient être institués dans les écoles et autres institutions publiques. Lorsque cela est possible, les écoles pour enfants et les autres apprenants devraient avoir accès à des appareils connectés à l'Internet. Il est également nécessaire de mettre en place des politiques qui améliorent l'accès des filles à une éducation de qualité et aux TIC, mais aussi l'intégration des politiques d'égalité entre hommes et femmes dans les programmes STEM (sciences, technologies, génie civil et mathématiques) ainsi que des politiques favorables à la famille sur les lieux de travail STEM.

VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées et/ou traitées par les Etats et les acteurs non-étatiques comme les fournisseurs d'accès, les fournisseurs de service de messagerie, les hébergeurs et autres prestataires intermédiaires de services Internet, que dans le respect des principes bien établis en matière de protection des données, notamment les suivants : les données ou informations à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement; les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées que pour une ou plusieurs finalités explicites et licites ; les données ou informations à caractère personnel ne doivent pas être excessives au regard

de la finalité ou des finalités pour lesquelles elles sont traitées; et les données ou informations à caractère personnel doivent être supprimées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

La collecte, la conservation, l'utilisation et la divulgation de données ou d'informations à caractère personnel doivent être conformes à une politique transparente en matière de respect de la vie privée permettant aux personnes de savoir quelles données ou informations sont collectées à leur sujet, de rectifier les informations inexactes et de protéger ces données ou informations contre des divulgations qu'elles n'auraient pas autorisées. Le public devrait être averti de la possibilité d'une mauvaise utilisation des données qu'il fournit en ligne. Les acteurs gouvernementaux et les acteurs non étatiques qui collectent, conservent, traitent et communiquent des données ont la responsabilité de notifier aux parties concernées les cas dans lesquels des données ou informations à caractère personnel les concernant ont été utilisées abusivement, perdues ou volées.

La surveillance massive et sans discrimination des individus ou le contrôle de leurs communications, constitue une ingérence disproportionnée et par conséquent une violation du droit au respect de la vie privée, de la liberté d'expression et d'autres droits humains. La surveillance massive doit être interdite par la loi. La collecte, interception et conservation des données de communications constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, que les données soient ou non analysées ou utilisées ultérieurement.

Pour se conformer aux exigences du droit international des droits de l'homme, la surveillance ciblée des communications en ligne doit obéir à des règles claires et transparentes qui respectent, au minimum, les principes essentiels énoncés ci-après : premièrement, la surveillance des communications doit être à la fois ciblée et se fonder sur un soupçon raisonnable de participation ou d'implication dans la commission d'une infraction grave ; deuxièmement, la surveillance des communications doit être autorisée par la justice et les

individus placés sous surveillance doivent être informés le plus tôt possible au terme de la conclusion de l'opération de surveillance que leurs communications ont été interceptées ; troisièmement, l'application des dispositions législatives en matière de surveillance doit être soumise à un contrôle parlementaire rigoureux pour prévenir les abus et garantir la responsabilité des services de renseignement et des organismes chargés de l'application de la loi.

SÉCURITÉ, STABILITÉ ET RÉSILIENCE DE L'INTERNET Chaque individu a le droit de profiter de connexions sécurisées à et sur l'Internet, le protégeant notamment des services et protocoles qui menacent la sécurité, la stabilité et la résilience de l'Internet.

La sécurité, stabilité et résilience de l'Internet doivent être protégées et les attaques informatiques contre les systèmes d'informations devraient être empêchées. Le cryptage est l'un des principaux moyens d'y parvenir.

Les Etats devraient reconnaître dans leur législation et pratiques que le cryptage est une exigence élémentaire pour la protection de la confidentialité et de la sécurité de l'information. En particulier, les Etats devraient encourager le cryptage de bout-en-bout en tant que norme élémentaire pour la protection des droits à la liberté d'expression et à la vie privée en ligne, et encourager l'utilisation de logiciels libres.

Dans le même temps, les Etats devraient s'abstenir d'adopter des mesures exigeant ou encourageant l'installation de portes dérobées ('technical backdoors') dans le matériel et les logiciels de cryptage. Ceux-ci devraient abroger les lois interdisant l'utilisation de produits cryptés, notamment par les utilisateurs finaux, ou les lois exigeant des autorisations gouvernementales pour l'utilisation de produits cryptés.

Les entreprises devraient aussi s'abstenir d'affaiblir leurs normes techniques et de se lancer dans la fourniture de puissants services de cryptage de bout-en-bout.

Les initiatives pour améliorer la sécurité de l'Inter-

net et pour parer aux menaces portées à la sécurité numérique devraient impliquer une collaboration appropriée entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile, et la communauté académique et technique.

GROUPES MARGINALISÉS ET GROUPES À RISQUE

Les Etats et les acteurs non étatiques doivent respecter et protéger le droit de tous les individus d'avoir accès et d'utiliser l'Internet. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des groupes exposés à des risques de discrimination dans la jouissance de leurs droits humains, notamment les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, les minorités ethniques, linguistiques, sexuelles et religieuses ; ainsi que d'autres groupes marginalisés tels que les peuples autochtones, les personnes handicapées et les personnes/communautés vivant en milieu rural.

DROIT À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE Les Etats doivent respecter le droit de chaque individu à une protection égale devant la loi. Cela signifie que nul ne peut être arbitrairement détenu ou puni quelle que soit l'action en cause, notamment concernant toute réclamation ou violation de la loi ayant trait à Internet. La protection de ce droit exige que chacun puisse voir sa cause entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant, compétent et impartial établi par la loi. La juridiction concernée devrait veiller à ce qu'une réparation adéquate soit possible lorsqu'elle est saisie de l'une de ces questions.

La juridiction compétente pour traiter des contentieux relatifs à des contenus Internet devrait se limiter aux Etats avec lesquels ces affaires ont un lien réel et substantiel, soit parce que l'auteur y est établi, soit parce que le contenu est publié depuis cet Etat et/ou soit parce que le contenu vise directement cet Etat. Les personnes privées devraient être en mesure de porter une affaire devant une juridiction donnée uniquement si elles peuvent établir qu'elles ont subi un préjudice substantiel dans le cadre de ladite juridiction.

Dans le cas des contenus ayant été publiés essentiellement

sous le même format et au même endroit, les délais de prescription pour l'engagement de poursuites judiciaires devraient commencer à courir au moment où le contenu a été publié pour la première fois et seule une action en responsabilité ne devrait pouvoir être engagée concernant ce contenu, en permettant, lorsque cela est possible, une réparation unique pour les préjudices soufferts dans l'ensemble des juridictions concernées (la règle de la « publication unique »).

GOVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET MULTIPARTITE DE L'INTERNET Il est important que la prise de décision multipartite et la formulation des politiques soient améliorées au niveau national afin d'assurer la pleine participation de toutes les parties prenantes. Des organismes indépendants bien dotés en ressources et multipartites pour orienter la politique de l'Internet au niveau national devraient être mis en place.

Les mécanismes nationaux de gouvernance de l'Internet devraient servir de lien entre les préoccupations locales et les mécanismes de gouvernance régionaux et mondiaux, notamment concernant l'évolution du régime de gouvernance de l'Internet.

ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES Outre la lutte contre la fracture numérique entre les genres (mentionnée aux Principes 2 et 13 de cette Déclaration), la création et la promotion de contenus en ligne qui reflètent les voix et les besoins des femmes, et qui promeuvent et supportent leurs droits, devraient être encouragés.

Des processus et mécanismes permettant la participation pleine, active et égale des femmes et des filles dans la prise de décisions sur la forme et la gestion de l'Internet doivent être développés et renforcés.

Conscients que l'environnement en ligne est le reflet des inégalités auxquelles font face les femmes et les filles dans la société en général, les principes fondamentaux qui sous-tendent l'Internet – décentralisation, créativité, communauté et émancipation des

utilisateurs – devraient être mobilisés pour atteindre l'égalité des genres en ligne. Des efforts de grande ampleur, notamment une législation complète sur les droits à l'égalité face à la loi et à la non-discrimination, à l'éducation, au dialogue social et des mesures de sensibilisation, devraient être les premiers moyens de traiter les problèmes sous-jacents d'inégalité et de discrimination entre les genres.

Les femmes et les filles devraient disposer des moyens d'agir contre l'inégalité entre les genres reproduite sur Internet, notamment en utilisant des outils d'observation des différentes formes d'inégalité, des outils individualisés leur permettant de tracer et limiter la disponibilité d'informations personnelles en ligne les concernant (y compris les sources publiques de données), et l'utilisation facilitée d'outils d'anonymisation et de pseudonymisation pour leur protection.

De plus, toutes les restrictions visant à interdire la provocation à la haine fondée sur le genre qui constitue une incitation à la violence, à la discrimination ou à l'hostilité (incitation) devraient se conformer pleinement aux conditions suivantes :

- Les fondements pour l'interdiction de la promotion de l'incitation devraient inclure la question du genre ;
- L'intention d'inciter les autres à commettre des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence devrait être considéré comme un élément fondamental et distinctif de l'incitation ;
- Les législations interdisant l'incitation devraient inclure des références claires et spécifiques à l'incitation à la discrimination, hostilité ou violence conformément à l'Article 20(2) du PIDCP, devraient éviter un langage qui soit plus large ou moins spécifique, et devraient être conformes au triple test de légalité, proportionnalité et nécessité ;
- Les sanctions pénales devraient se limiter aux formes les plus graves d'incitation et devraient

être utilisées uniquement en dernier recours dans des situations strictement justifiables, lorsqu'aucun autre moyen ne semble en mesure d'assurer la protection recherchée.

APPEL AUX GOUVERNEMENTS ET À TOUTES LES AUTRES PARTIES PRENANTES



Nous demandons à toutes les parties prenantes d'agir individuellement et collectivement en vue de la réalisation des droits et principes énoncés dans la présente Déclaration, tel que souligné ci-dessous :

Tous les acteurs africains, notamment les organismes régionaux et sous régionaux, les gouvernements nationaux, les organisations de la société civile, les institutions médiatiques et les entreprises du secteur des technologies et de l'Internet, devraient :

- Adopter officiellement la présente Déclaration, la Déclaration Africaine des Droits et Libertés de l'Internet ;
- Utiliser cette Déclaration aux fins d'approfondir leur compréhension sur la manière d'appliquer les normes existantes en matière de droits de l'homme à l'Internet.

Les gouvernements nationaux en Afrique, en tant que principaux détenteurs d'obligations, doivent respecter et garantir les droits énoncés dans cette Déclaration, et notamment :

- Ratifier et faire entrer en vigueur tous les traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme sur l'Internet qui soient pertinents, à travers leur transposition dans les législations nationales ou autrement ;
- Adopter des cadres juridiques, réglementaires et politiques qui soient clairs afin d'assurer la protection de ces droits, dans le strict respect des normes internationales et des meilleures pratiques, et en assurant la participation entière et effective de la société civile et des autres

parties prenantes à toutes les étapes de leur développement ;

- Prévoir des garanties suffisantes contre la violation de ces droits et veiller à ce que des recours effectifs soient disponibles en cas d'une telle violation ;
- Veiller à ce que les régulateurs nationaux dans les secteurs des télécommunications et de l'Internet soient dotés de ressources appropriées, et soient transparents et indépendants dans leurs opérations.

Les organisations et institutions régionales africaines et panafricaines :

- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait établir un mécanisme de promotion et de suivi des droits et libertés de l'Internet en Afrique ;
- L'Union africaine devrait prendre l'initiative de créer un Programme d'action africain commun sur la gouvernance de l'Internet qui fera en sorte que les droits des africains sur l'Internet soient promus et respectés et que les préoccupations africaines soient reconnues dans le système mondial de gouvernance de l'Internet ;
- D'autres institutions panafricaines compétentes devraient élaborer des programmes visant à soutenir les institutions nationales (y compris les commissions nationales des droits de l'homme et le système judiciaire) pour comprendre et protéger les droits humains en ligne ;
- L'Union africaine des télécommunications devrait reconnaître et promouvoir le principe d'accès et d'accessibilité établi dans la présente Déclaration.

Les organisations internationales :

- L'UNESCO devrait intégrer la Déclaration dans ses stratégies « Priorité Afrique », et encourager la promotion des droits sociaux et culturels sur l'Internet ainsi que l'utilisation des langues locales et du contenu local en ligne. L'UNESCO devrait également élaborer des lois types pour protéger la liberté d'expression et la vie privée en ligne ;
- L'Union internationale des télécommunications devrait reconnaître et promouvoir le principe d'accès et d'accessibilité établi dans la présente Déclaration.

La société civile devrait :

- Chercher à sensibiliser davantage le public sur l'importance de l'Internet dans la réalisation des droits de l'homme ;
- Plaider en faveur des droits et libertés de l'Internet ; assurer le suivi des lois et règlements en la matière ; et mettre en évidence les abus commis, notamment dans leurs rapports aux organes régionaux et internationaux de suivi des traités et dans les autres mécanismes des droits de l'homme ;
- Communiquer avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique sur les mesures à entreprendre pour défendre et faire respecter la liberté d'expression en rapport avec l'Internet ;
- Encourager et suivre la participation des femmes et des filles dans tous les domaines liés au développement et à la gouvernance de l'Internet.

Les organisations médiatiques devraient :

- Vulgariser la présente Déclaration et les principes qui y sont énoncés ;

- Renforcer leur propre compréhension des enjeux de l'Internet et favoriser la sensibilisation sur l'importance de l'Internet pour tous les secteurs de la société, et en particulier au sein des groupes marginalisés et des communautés défavorisées.

Tous les prestataires intermédiaires devraient :

- Internaliser et appliquer le cadre « du Respect, de la Protection et du Recours » en vue de s'acquitter de leurs devoirs de faire respecter les droits de l'homme, notamment en lien avec l'Internet et les technologies numériques ;
- Respecter les droits de l'homme dans toute la mesure du possible. Par exemple, face à des requêtes du gouvernement qui violeraient les droits humains, les entreprises doivent interpréter ces demandes de la façon la plus restrictive possible, demander des clarifications sur la portée et le fondement juridique de ces requêtes, exiger une autorisation judiciaire avant de satisfaire de telles demandes, et communiquer en toute transparence avec les utilisateurs sur les risques et la conformité de ces requêtes gouvernementales ;
- Investir dans les outils en ligne, les logiciels et applications qui améliorent l'échange de contenu local et interculturel et simplifier l'échange d'information au-delà des barrières linguistiques ;
- Publier régulièrement des rapports de transparence sur les requêtes gouvernementales d'accès aux données des utilisateurs, de suppression de contenu, et sur les perturbations du réseau et les niveaux de conformité. Toutes les politiques de l'entreprise sur la protection des données et de la vie privée, y compris relative à la rétention des données et les politiques de notification des violations des données, doivent être traduites dans les langues locales ainsi que facilement accessibles sur le site web de l'entreprise de chaque pays.

Les communautés techniques devraient :

- Innover et développer des logiciels libres, des données ouvertes, et des ressources éducatives ouvertes pertinentes pour les utilisateurs africains ;
- S'engager activement dans les processus associant de multiples parties prenantes ayant trait aux droits de l'homme ainsi qu'à la gouvernance de l'Internet en Afrique et apporter des contributions stratégiques aux questions liées à Internet ;
- Assurer la participation de l'Afrique dans le développement de normes ouvertes.

Les institutions universitaires, de recherche et de formation en Afrique devraient :

- Activement respecter et promouvoir les normes ouvertes de l'Internet en termes d'architecture technique et de conception de l'Internet ;
- Intégrer des cours sur les droits et libertés de l'Internet dans leur programme d'études ;
- Promouvoir et contribuer au développement de contenus locaux, en particulier des contenus encourageant l'utilisation de l'Internet par les groupes et les communautés marginalisés ;
- S'engager activement dans la production de données scientifiques sur les droits et libertés de l'Internet en Afrique ;
- Promouvoir et participer au renforcement des capacités de l'Afrique à contribuer au contenu et à l'expertise dans les forums de politique et de développement de l'Internet aux niveaux mondial, régional et national.

Pour une liste des membres du Coalition pour la Déclaration africaine, visitez

<https://newafdec.apc.org/en/about#organisations-involved>



<https://africaninternetrights.org/>